

# RAPPORT

## sur l'application de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation et sur l'opportunité de le maintenir ou de le modifier

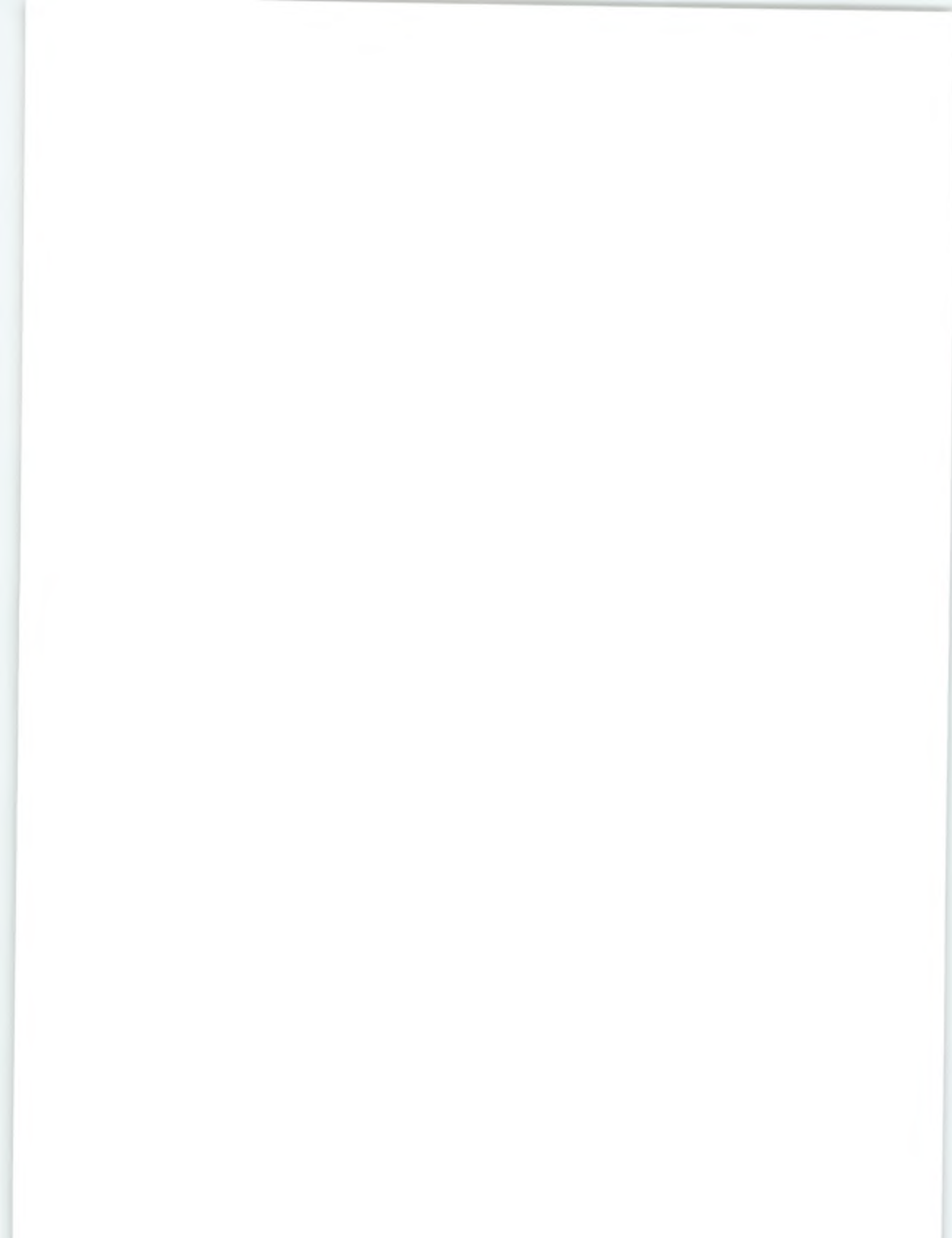
61.1 Sont des conjoints  
les personnes liées  
par un mariage  
ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints,  
à moins que le contexte ne s'y oppose,  
les conjoints de fait.

Sont des conjoints de fait  
deux personnes,  
de sexe différent  
ou de même sexe,  
qui font vie commune  
et se présentent publiquement  
comme un couple,  
sans égard,  
sauf disposition contraire,  
à la durée de leur vie commune.

Si, en l'absence de critère légal  
de reconnaissance  
de l'union de fait,  
une controverse survient  
relativement à l'existence  
de la communauté de vie,  
celle-ci est présumée  
dès lors que les personnes cohabitent  
depuis au moins un an  
ou dès le moment où  
elles deviennent parents  
d'un même enfant.





# RAPPORT

## sur l'application de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation et sur l'opportunité de le **maintenir** ou de le **modifier**

■ 61.1 Sont des conjoints  
les personnes liées  
par un mariage  
ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints,  
à moins que le contexte ne s'y oppose,  
les conjoints de fait.

Sont des conjoints de fait  
deux personnes,  
de sexe différent  
ou de même sexe,  
qui font vie commune  
et se présentent publiquement  
comme un couple,  
sans égard,  
sauf disposition contraire,  
à la durée de leur vie commune.  
Si, en l'absence de critère légal  
de reconnaissance  
de l'union de fait,  
une controverse survient  
relativement à l'existence  
de la communauté de vie,  
celle-ci est présumée  
dès lors que les personnes cohabitent  
depuis au moins un an  
ou dès le moment où  
elles deviennent parents  
d'un même enfant.



Le Rapport sur l'application  
de l'article 61.1 de la loi d'interprétation  
et sur l'opportunité de le maintenir ou de le modifier  
a été rédigé par le ministère de la Justice du Québec.

Le lecteur peut également le consulter sur le  
site Internet du Ministère à l'adresse suivante :  
**[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)**

Révision linguistique  
Conception graphique  
Suivi d'impression et de distribution  
**Direction des communications**

ISBN : 2-550-45565-7 (Imprimé)  
ISBN : 2-550-45566-5 (PDF)  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2005

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

## RAPPORT

### SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI D'INTERPRÉTATION ET SUR L'OPPORTUNITÉ DE LE MAINTENIR OU DE LE MODIFIER

Conformément à l'article 244 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2002, chapitre 6) :

« Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 30 juin 2005, faire au gouvernement un rapport sur l'application de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) et sur l'opportunité de le maintenir ou de le modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par le ministre, dans les 30 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

1  
.  
1  
6



## INTRODUCTION

En juin 2002 était sanctionnée et mise en vigueur la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2002, chapitre 6). Outre les objectifs clairement exprimés par son intitulé, cette loi avait pour objet de rendre applicables aux personnes liées par une union civile tous les droits et devoirs des époux. Elle visait, de plus, à rendre également applicables aux conjoints de fait certaines dispositions concernant des situations de vie commune qui n'étaient, jusque là, applicables qu'aux époux.

Dans le contexte de cette loi qui visait différemment plusieurs formes d'union conjugale, le législateur a cru bon de préciser la notion de *conjoint* en apportant, par l'ajout d'un article à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16), la définition qui suit :

« 61.1 Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant. »

Compte tenu que cette définition s'insérait dans un corpus législatif qui comportait déjà plusieurs occurrences de la notion et des définitions particulières très semblables, le législateur a jugé pertinent de soumettre le ministre de la Justice, porteur de la nouvelle loi, à l'obligation de faire rapport au gouvernement, au plus tard le 30 juin 2005, sur l'application de cette définition et sur l'opportunité de la maintenir ou de la modifier, et de déposer ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivront ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Conformément à la volonté de l'Assemblée nationale exprimée à l'article 244 de la loi, il est, dans le présent rapport, fait état de l'évaluation rétrospective de la nouvelle définition. Le premier chapitre de ce rapport porte sur la cohérence de la définition et sur son incidence sur les textes législatifs préexistants; le second, sur sa prise en considération par les instances juridictionnelles et par les autorités législatives.

## Chapitre premier : Cohérence et incidence

### Une définition compatible avec l'esprit ou l'objet de la loi et avec la volonté politique

La notion de *conjoint*, qui, jusqu'en juin 2002, avait toujours été interprétée dans les textes législatifs comme visant uniquement les époux, a maintenant un sens plus étendu. Elle vise, outre ceux-ci, les conjoints liés par une union civile et y assimile, sauf si le contexte s'y oppose, les conjoints de fait.

Cette nouvelle interprétation du terme *conjoint* est compatible avec l'esprit ou l'objet de la loi et avec l'actuelle volonté politique d'établir une parité entre les conjoints unis civilement et les époux, tout en n'ayant pas pour effet de changer les droits et les obligations civils des conjoints de fait, sauf pour leur rendre applicables quelques dispositions. Ces dispositions concernent des situations particulières où la relation intime des personnes concernées est plus déterminante que leur statut conjugal. C'est le cas, entre autres, du consentement aux soins requis par l'état de santé d'une personne inapte, qui peut être donné par son conjoint, de l'incapacité du juge lorsque son conjoint est intéressé dans le procès, de l'impossibilité de contraindre un témoin à divulguer une communication faite par son conjoint au cours de leur vie commune ainsi que des situations de conflit d'intérêts ou de certaines opérations interdites entre personnes liées. L'article 61.1 de la Loi d'interprétation trouve pleinement application dans ces cas où ni le Code civil, ni le Code de procédure civile, ni les lois visées ne définissent la notion de *conjoint* ou de *conjoint de fait*.

### Une définition conforme à l'usage

Le changement de sens du terme *conjoint* apporté par la loi est conforme à l'usage de la société civile contemporaine, qui y associe autant les conjoints de droit que les conjoints de fait.

Toutefois, cet usage, combiné à la reconnaissance des unions de fait depuis plusieurs années dans une trentaine de lois et autant de règlements à caractère social ou fiscal, comportait le risque que certains confondent aussi les droits et obligations de chacun. La loi de 2002 a donc marqué utilement la distinction. Comme il ressort de ses dispositions, la loi ne place pas les conjoints de fait sur un pied d'égalité avec les époux ou les conjoints unis civilement. L'article 61.1 qu'elle édicte ne fait que les assimiler à ceux-ci à moins que le contexte ne s'y oppose, comme c'est le cas dans le Code civil en matière de pension alimentaire ou de patrimoine familial, sous les titres *Du mariage* et *De l'union civile*. Les modifications de concordance que la loi a apportées aux textes législatifs qui lui sont antérieurs ont, en outre, eu pour résultat de réserver l'hyperonyme *conjoint* aux dispositions qui concernent autant les conjoints de fait que les conjoints de droit, et de le remplacer par les notions d'*époux* et de *conjoint unis civilement* lorsque les dispositions visent exclusivement ces derniers.

Tous ces changements, de sens et de termes, avaient pour objectif de rendre les dispositions plus simples et plus précises afin qu'elles soient facilement comprises. Ils devraient aussi forcer désormais les autorités législatives à être plus précises, par le texte ou le contexte, lorsque les dispositions ne sont applicables qu'aux conjoints de droit.

### Une définition compatible avec la jurisprudence et les autres lois

La définition de l'article 61.1 est compatible avec la jurisprudence ainsi qu'avec les lois particulières visant les conjoints de fait, qui retiennent généralement au moins trois ou quatre critères de distinction pour l'union de fait. Ces critères sont la présence de deux personnes, la vie maritale, la cohabitation et la commune renommée.

La définition de l'article 61.1 est toutefois plus exigeante parce qu'elle impose aux personnes de se présenter publiquement comme un couple alors que les instances décisionnelles ne faisaient de la commune renommée qu'un accessoire pour confirmer la relation de fait lorsque les gestes prouvés n'étaient pas suffisamment probants par eux-mêmes. Elle est en outre plus neutre, car elle réfère à la notion de *vie commune* plutôt qu'à celle de *vie maritale*, qui, jusqu'à récemment, faisait référence uniquement à une relation entre un homme et une femme unis par le mariage. Elle l'est également lorsqu'elle utilise l'expression *comme couple* au lieu de *comme mari et femme*. Par contre, elle est moins exigeante en présupposant de la vie commune après une seule année de cohabitation ou dès l'arrivée d'un enfant commun, alors que la majorité des lois prescrit une période de cohabitation minimale de trois ans ou la réduit à un an en présence d'enfants.

### Une définition supplétive

Malgré des similitudes entre les définitions des lois particulières et la nouvelle définition, cette dernière n'avait pas pour objectif d'harmoniser les conditions de qualification des conjoints de fait dans l'ensemble de la législation — ce qui ne serait pas, par ailleurs, nécessairement pertinent. Elle n'a donc pas d'incidence sur les dispositions plus ou moins exigeantes des lois particulières. Celles-ci peuvent y ajouter ou y déroger. Souvent, ces lois fixent des critères qui portent de manière différente sur l'âge, la vie commune, la cohabitation, le secours mutuel, la période minimale de vie commune ou de cohabitation, l'absence de lien matrimonial antérieur, la présence d'enfants ou la représentation publique. Les variations sont fonction de l'objet de la loi ou des mesures que celle-ci prévoit.

Dans certaines lois, le fait de suppléer à un manque de ressources ou à une interruption de revenu, ou celui de traiter de l'apport économique de chaque personne qui vit en couple, justifie davantage l'inclusion de facteurs économiques, comme la cohabitation et le secours mutuel, ou l'exclusion d'autres moins pertinents, telle l'absence de lien antérieur. À l'inverse, ce dernier critère devient important pour ne pas multiplier les bénéficiaires dans le cas de prestations au conjoint survivant.

En matière d'adoption, le Code civil fixe une période minimale de trois ans de cohabitation sans doute pour démontrer, dans l'intérêt de l'enfant, la stabilité du couple. Par contre, celle-ci est moins cruciale — et la période de cohabitation réduite à six mois, dans l'intérêt de l'adulte ou du parent —, lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice du droit au maintien dans le logement loué par son conjoint dès que cesse la cohabitation ou au décès de celui-ci.

Dans d'autres textes, la réduction ou la suppression de la période minimale de vie commune, lorsqu'un enfant est à naître, est né ou est adopté, peut s'expliquer par le fait que la présence d'enfants dans une union est un gage de l'engagement des conjoints ou par le fait que le législateur a un objectif supérieur de protection de la famille.

Enfin, pour le consentement aux soins médicaux donné par le conjoint, l'incapacité du juge ou les situations de conflit d'intérêts, c'est fondamentalement la relation affective qui est le facteur déterminant.

### Une définition qui donne des repères pour la qualification des conjoints de fait

La définition de l'article 61.1 a le mérite de reposer sur un dénominateur commun et de laisser aux lois et textes réglementaires le soin de déterminer des conditions pertinentes au régime particulier qu'ils instituent.

Prenant modèle sur la relation des personnes liées par un mariage ou une union civile à laquelle l'union de fait est assimilée, cette définition spécifie qu'il s'agit d'une relation entre deux personnes, excluant ainsi les ménages à trois ou plus.

La précision relative au sexe, qui s'imposait auparavant pour bien signifier l'intention de comprendre les couples homosexuels, n'est toutefois plus aussi utile qu'avant compte tenu de l'évolution des mœurs et du fait que les personnes de même sexe peuvent maintenant également s'unir par le mariage ou par l'union civile.

L'âge, s'il peut être un facteur important pour certains régimes juridiques, est laissé au cadre législatif de ceux-ci parce qu'il doit, dans chaque cas, être justifié au sens de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982) et de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Pourra également faire l'objet d'une intégration ponctuelle la condition de ne pas être lié par une union antérieure, puisque cette condition n'est pas fondamentale pour des personnes qui ne se doivent ni fidélité, ni secours, ni assistance, ou parce qu'une nouvelle vie de couple peut toujours débiter avant que ne soient terminées de longues procédures de dissolution de cette union.

Les concepts de *vie commune* et de *représentation publique*, calqués sur la relation des époux et des conjoints unis civilement, ont été retenus pour distinguer l'union de fait d'autres formes de relation, telles celles de colocataires ou de parents. Ils ont aussi été retenus parce qu'ils sont plus déterminants que le concept de *cohabitation* lorsqu'il s'agit de reconnaître l'union de fait.

En effet, la cohabitation n'est pas vraiment pertinente pour définir les conjoints de fait et serait même incorrecte si on pense aux personnes hospitalisées, incarcérées ou travaillant à l'étranger. Fréquemment mentionnée dans les lois, peut-être devrait-elle être une condition d'application particulière des mesures qui y sont prévues — applicables tant aux conjoints de droit que de fait — plutôt qu'une condition de qualification de ces derniers. À tout le moins, si la cohabitation n'est pas plus exigée des conjoints de droit, le concept de *domicile commun* serait peut-être plus approprié et plus équitable du fait que, tout comme pour les époux, il n'exige pas une obligation de vivre sous le même toit.

L'article 61.1 utilise la notion de *cohabitation*, comme il aurait pu utiliser celle de *domicile commun*, non pas pour cerner la notion de *conjoint* mais pour créer une présomption lorsque survient une controverse relativement à l'existence de la communauté de vie. La cohabitation et, lorsqu'elles y sont associées, une période minimale ou la présence d'enfants sont des faits apparents susceptibles de prouver la vie de couple ainsi que la valeur de l'engagement, qui est également un facteur déterminant. La présomption créée n'est toutefois qu'une présomption simple; une présomption qui peut être combattue par la preuve du contraire.

## Chapitre deuxième : Application et interprétation

### Une définition généralement bien comprise par les instances juridictionnelles

Devant les instances décisionnelles, la preuve d'une vie de couple ou la notion même de *conjoint* ont déjà, à quelques reprises, été examinées en tenant compte du nouvel article 61.1 de la Loi d'interprétation. Dans l'ensemble, le sens donné à l'article par les autorités judiciaire ou administrative correspond à celui voulu par le législateur et exprimé lors de ses travaux parlementaires.

Par exemple, en matière d'adoption, la Cour du Québec a accueilli en 2003 une requête en placement d'un enfant né en 1998 en faveur de la conjointe de fait de la mère, qui faisait vie commune avec celle-ci depuis trois ans, en associant correctement l'article 61.1 de la Loi d'interprétation à l'article 555 du Code civil<sup>1</sup>. Dans deux autres causes semblables<sup>2</sup>, elle a rejeté la requête en spécifiant que le Code civil prévoit pour les conjoints de fait une période de cohabitation — plus longue que celle de l'article 61.1 — que les requérants ne rencontraient pas. Présumant que « le législateur a voulu s'assurer de la stabilité du couple, dans l'intérêt de l'enfant, avant que l'adoption ne soit prononcée », elle a imposé cette exigence particulière du code.

Auparavant, dans une affaire<sup>3</sup> qui lui avait été exposée quatre jours seulement après l'entrée en vigueur de l'article 61.1, la même Cour avait accueilli une requête en vue de l'adoption d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée présentée par la conjointe de fait de la mère biologique de l'enfant. Malgré la reconnaissance d'un projet commun des deux femmes, la Cour a appliqué les règles d'adoption au lieu des règles de filiation des enfants nés d'un projet parental entre conjoints. Elle donne pour motif de ce choix que le projet de la mère ne pouvait être que celui d'une personne seule du fait que « les deux personnes n'étaient pas des conjoints puisqu'elles n'étaient ni mariées ni unies civilement », omettant ainsi de prendre en compte la nouvelle définition de *conjoint*.

Dans un autre domaine, le juge Bernard Godbout, de la Cour supérieure, a affirmé que « le privilège prévu à l'article 307 CPC [privilège de ne pas divulguer une communication reçue durant vie commune] doit nécessairement être considéré en fonction de la définition de *conjoint* énoncée à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation »<sup>4</sup>. Il a, de plus, précisé que l'article 307, dans son sens étendu aux conjoints de fait, doit être appliqué au moment où le privilège est invoqué, même si le privilège repose sur une communication faite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 61.1.

Enfin, la nouvelle définition a aussi été citée dans une cause en reprise de possession d'un logement<sup>5</sup>. Dans cette affaire, la Régie du logement a fait droit à la demande des propriétaires d'une part indivise de l'immeuble, qui étaient conjoints de fait et qui, par ailleurs, respectaient les conditions de l'article 1957 du Code civil. Sa décision est fondée sur la définition de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation de même que sur l'article 1958 du Code civil qui prévoit que « Le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble ne peut reprendre aucun logement s'y trouvant, à moins qu'il n'y ait qu'un seul autre propriétaire et que ce dernier soit son conjoint ».

<sup>1</sup> J.J., G.B., Cour du Québec, district d'Abitibi, N° 170-43-000002-031 (30 avril 2003).

<sup>2</sup> D.G. c. A.M., Cour du Québec, district de Beauce, N° 350-43-000005-024 (5 août 2003); G.F. et A.P., Cour du Québec, district de Montréal, N° 525-43-003799-034 (20 juillet 2004); J.E. 2004-1898.

<sup>3</sup> G., S., Cour du Québec, district de Montréal, N° 525-43-002680-011 (5 septembre 2002).

<sup>4</sup> Bleau c. Ménard, Cour supérieure, Québec, 200-17-004272-043 (15 juillet 2004).

<sup>5</sup> Loyer et Jerez c. Djelic, [2003] J.L. 282.

## Les modifications législatives ultérieures

Depuis l'insertion de la définition de *conjoint* à la Loi d'interprétation, une seule modification aux définitions préexistantes a été apportée dans les lois particulières, soit à l'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001).

La modification adoptée ajoute une exception à la présomption de vie de couple prévue à cet article et fondée sur la cohabitation de deux personnes. Elle permet désormais à ces dernières de démontrer que leur cohabitation est temporaire et que celle-ci résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une ou l'autre ou de l'un de leurs enfants. Suivant le discours de la ministre responsable de la loi modificatrice, cette exception a pour but de permettre aux deux parents, qui autrement ne vivraient pas ensemble, de ne pas être considérés comme des conjoints pour l'application d'un programme d'aide financière et, par conséquent, d'être admissibles à des prestations distinctes dont la somme pourrait donner un montant supérieur au montant d'une prestation familiale.

Pour l'application du programme d'assistance-emploi, l'article 19 du chapitre S-32.001 définit maintenant les conjoints en ces termes :

« 19. Sont des conjoints :

- 1) les personnes liées par un mariage ou une union civile, qui cohabitent;
- 2) les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui cohabitent et qui sont les père et mère d'un même enfant, *sauf si elles démontrent que leur cohabitation est temporaire et résulte de circonstances exceptionnelles liées à un problème grave de santé de l'une d'elles ou d'un de leurs enfants*;
- 3) les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.  
Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. »

Le texte en italique représente le libellé de la modification adoptée.

Le défaut du paragraphe 2 de l'article 19, dans sa version antérieure, était, selon les termes de la ministre, d'établir, dès la preuve d'une cohabitation, une présomption absolue du statut de conjoint. Toujours selon la ministre, cette présomption était inéquitable parce qu'elle empêchait les parents, contrairement aux personnes visées au paragraphe 3, de faire la preuve qu'il n'y avait pas de vie commune.

La distinction entre les deux paragraphes venait du fait que l'un pose comme critère de qualification des conjoints l'élément essentiel de la *vie maritale* ou de la *vie commune*, alors que l'autre se réfère uniquement à la cohabitation, qui n'en est qu'un accessoire. La modification adoptée, telle qu'amendée suivant la proposition de l'Opposition officielle de l'époque, ne remédie toutefois pas à ce vice de conception. Pour ce faire, il aurait fallu que la disposition utilise le même critère fondamental ou, pour maintenir le renversement du fardeau de preuve

en faveur de l'Administration, qu'elle permette aux parents qui cohabitent de prouver qu'ils ne font pas vie commune. On aurait pu aussi utiliser la définition de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation et n'établir à l'article 19 que des règles particulières relatives à la cohabitation.

### L'insertion ultérieure d'autres définitions

Depuis le 24 juin 2002, date de l'entrée en vigueur de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation, trois autres définitions relatives aux couples ou à une période minimale de vie commune ont été introduites dans les lois et règlements du Québec.

Il s'agit, dans un premier cas, d'une disposition transitoire de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77, article 108), dont l'objet est maintenant accompli, et qui reprenait simplement une définition de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3, article 44).

Dans un deuxième cas, il s'agit d'une définition de *conjoint*, au chapitre des droits parentaux dans un règlement concernant des conditions de travail en milieu scolaire, calquée sur la définition préexistante dans d'autres règlements de même nature (Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des commissions scolaires [c. I-13.3, r.0.0002]).

Le dernier cas concerne le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Décret 728-2002, 12 juin 2002). Ce règlement mis en vigueur le 28 juin 2002, à la même date que la loi fédérale portant sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, C-27), a pour objectif d'harmoniser le droit québécois avec cette loi qui a priorité sur les lois québécoises suivant l'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Les deux textes — le règlement québécois et la loi fédérale — ajoutent, par rapport au droit antérieur en matière d'immigration, non seulement la notion de *conjoint de fait* mais aussi celle de *partenaire conjugal*. La notion de conjoint de fait vise les personnes qui vivent maritalement depuis au moins un an ou qui ont une relation maritale mais ne vivent pas ensemble parce qu'elles sont persécutées ou parce qu'elles font l'objet de quelque forme de contrôle pénal. La notion de *partenaire conjugal* vise, à l'égard du garant, la personne qui a avec ce dernier une relation maritale depuis au moins un an sans nécessairement avoir cohabité avec lui. Contrairement à la notion de *conjoint*, elle n'exige pas de motifs précis à l'appui du défaut de cohabitation. Son domaine d'application est cependant restreint au parrainage.

Dans l'une et l'autre définition, le texte québécois apporte une précision en déterminant un âge minimal, fixé, comme en mariage, à 16 ans. Cette condition supplémentaire, justifiée par des préoccupations à l'égard des jeunes, ne se trouve pas dans le texte fédéral.

### Un constat : des conjoints unis civilement assimilés à des conjoints de fait

On ne fait pas mention des *conjoints en union civile* dans le texte de loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ni dans l'ensemble de la législation fédérale. Sur ce point, le droit fédéral n'est pas en harmonie avec le droit québécois parce qu'il ne reconnaît pas aux personnes liées par une union civile le statut de conjoint dès la célébration de leur union. Par conséquent, il exige d'elles, comme si elles étaient des conjoints de fait, une période minimale de vie commune pour être reconnues en tant que conjoints.



## EN CONCLUSION

La définition de *conjoint* introduite à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation devrait être maintenue parce qu'elle est utile. Elle l'est notamment à toutes les dispositions qui visent une relation intime plutôt qu'un statut conjugal et qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux époux. Elle l'est également parce qu'elle a l'avantage de fournir un modèle de relation entre les individus et parce qu'elle donne des repères pour l'établissement des critères de reconnaissance des conjoints de fait.

Conforme à l'ordre juridique et social, la définition n'aurait pas à être modifiée.

Elle pourrait, au surplus, contribuer à la simplification des textes législatifs puisque, à moins de vouloir s'en écarter, elle rend désormais inutile l'élaboration de critères de distinction dans les lois particulières ou l'utilisation de longues définitions. Elle rend également superflue l'utilisation de la formule « les conjoints, y compris les conjoints de fait » lorsqu'il s'agit de viser ces derniers.

Elle pourrait aussi contribuer à l'intelligibilité des textes puisqu'elle suggère maintenant d'imposer toute période minimale de vie commune, une cohabitation ou toute autre exigence comme une condition d'application de la norme, et non comme un élément de définition. En est un bel exemple l'article 555 du Code civil relatif au consentement à l'adoption, qui prévoit que celui-ci peut « être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans ». Cette façon de faire rend les exigences de la loi beaucoup plus explicites pour ses destinataires, que ceux-ci soient des assujettis, l'Administration ou les instances juridictionnelles qui veillent à leur respect.

D'ailleurs, même si plusieurs instances décisionnelles établissent que la vie commune ou la vie maritale implique une cohabitation, il reste que « si le fait de cohabiter est un des éléments tendant à faire la démonstration de la vie maritale, le fait de la non-cohabitation n'est pas nécessairement conclusif d'une absence de vie maritale » et « qu'il y a lieu de distinguer entre une interruption de cohabitation et une rupture de vie maritale ». Il subsiste aussi une certaine ambiguïté dans les lois particulières qui imposent expressément une cohabitation, parfois pour les conjoints de fait, parfois pour les conjoints de droit, parfois pour tous ou dans celles qui, au contraire, restent silencieuses. Lorsque les conjoints de fait ne sont pas visés par l'obligation expresse, on se demande si la condition ne leur est pas imposée implicitement par l'expression *vie maritale* telle qu'elle est interprétée par les tribunaux. Un texte rédigé de façon plus logique, qui distingue *définition* et *condition d'application* ou *élément de présomption*, serait sûrement plus facile à comprendre.

Aussi le législateur et ses délégataires devraient-ils, à l'occasion de modifications législatives aux textes existants ou lors de l'élaboration de nouveaux actes législatifs ou réglementaires, s'assurer que les définitions particulières qui y sont énoncées sont compatibles avec la nouvelle définition et respectent les règles destinées à rendre le message législatif simple et clair.



## ANNEXE

### Liste des lois qui comportent — à la date de production du rapport — une définition de *conjoint*

|          |                                                                                                 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A-3.001  | Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles                               |
| A-13.3   | Loi sur l'aide financière aux études                                                            |
| A-14     | Loi sur l'aide juridique                                                                        |
| A-25     | Loi sur l'assurance automobile                                                                  |
| A-32     | Loi sur les assurances                                                                          |
| C-4.1    | Loi sur les caisses d'épargne et de crédit                                                      |
| C-52.1   | Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale |
| C-67.2   | Loi sur les coopératives                                                                        |
| C-67.3   | Loi sur les coopératives de services financiers                                                 |
| D-15.1   | Loi concernant les droits sur les mutations immobilières                                        |
| I-3      | Loi sur les impôts                                                                              |
| N-1.1    | Loi sur les normes du travail                                                                   |
| R-9      | Loi sur le régime de rentes du Québec                                                           |
| R-9.1    | Loi sur le régime de retraite de certains enseignants                                           |
| R-9.2    | Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels                  |
| R-9.3    | Loi sur le régime de retraite des élus municipaux                                               |
| R-10     | Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics            |
| R-11     | Loi sur le régime de retraite des enseignants                                                   |
| R-12     | Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires                                                |
| R-12.1   | Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement                                        |
| R-15.1   | Loi sur les régimes complémentaires de retraite                                                 |
| S-29.01  | Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne                                       |
| S-32.001 | Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale                    |
| T-16     | Loi sur les tribunaux judiciaires                                                               |

### Liste des lois qui font référence à la définition de *conjoint* de la Loi sur les impôts

|         |                                                                    |
|---------|--------------------------------------------------------------------|
| A-29.01 | Loi sur l'assurance médicaments, art. 17                           |
| D-17    | Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, art. 1.1 |
| P-19.1  | Loi sur les prestations familiales, art. 3                         |
| R-20.1  | Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, art. 1                 |
| T-0.1   | Loi sur la taxe de vente du Québec, art. 1                         |

### Liste des règlements au sens de la Loi sur les règlements, qui comportent — à la date de production du rapport — une définition de *conjoint*

|              |                                                                                                                  |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A-28, r.1    | Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation                                                |
| A-29, r.0.01 | Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec |
| A-29, r.1    | Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie                                                        |

- C-29, r.3.01 Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
- C-77, r.1 Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole
- I-0.2, r.5 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers
- R-20, r.14.01 Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
- S-8, r.1.1.1 Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique
- S-8, r.3.3.1 Les normes d'application du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik
- S-8, r.5 Règlement sur le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle
- S-8, r.5.001 Décret concernant la mise en œuvre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural
- S-8, r.5.01 Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction)
- S-8, r.6.1.01 Les normes d'application du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik
- S-8, r.7.01 Décret concernant la mise en œuvre du Programme Logement abordable Québec

**Liste des règlements qui font référence à la définition de *conjoint* de la Loi sur les impôts**

- A-25, r.4.2 Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi
- A-25, r.11 Règlement sur le Revenu
- M-31, r.10 Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec
- S-8, r.3.4 Programme d'accession à la propriété résidentielle PREMIER TOIT (Volet résidence existante)



